

LE PHOTOVOLTAÏQUE

Pour les pros



▶ Les démarches administratives à suivre pour votre projet photovoltaïque

et les documents à fournir

▶ DÉMARCHES D'URBANISME

Réaliser une installation photovoltaïque nécessite de prendre contact avec la **mairie** afin de :

- prendre connaissance des réglementations locales en vigueur (PLU) et d'identifier les freins urbanistiques du site qui doit accueillir le projet ;
- d'obtenir l'autorisation d'urbanisme exigée par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité lors de la demande de raccordement.

Pour un **bâtiment existant**, la pose de modules photovoltaïques est soumise à une déclaration préalable en mairie. Elle ne nécessite pas de permis de construire, mais l'obtention d'un CNO (certificat de non-opposition).

Dans le cas d'une installation en zone protégée, il est conseillé de demander l'avis des **Architectes des Bâtiments de France (ABF)**, en leur envoyant un dossier de présentation du projet afin qu'ils vérifient que ce dernier ne porte pas atteinte au patrimoine architectural, urbain ou paysager de la zone en question.

Dans le cas d'un **bâtiment neuf**, l'installation photovoltaïque devra être intégrée au permis de construire.



► DÉMARCHES DE RACCORDEMENT ET CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT

Quel que soit le mode d'injection au réseau public de distribution d'électricité (injection de la totalité, du surplus ou sans injection), il est obligatoire de se déclarer auprès du gestionnaire du réseau de distribution :

- Enedis pour 95 % du territoire métropolitain continental ;
- Entreprises locales de distribution (ELD) pour les 5 % restants.

Sur le périmètre d'Enedis, cela peut se faire de manière simplifiée sur les [portails dédiés en ligne](#). Des formulaires sont également téléchargeables sur le site internet d'Enedis ou disponibles auprès des agences, pour des envois postaux.

Lors de la demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau (Enedis), il faut préciser si le producteur souhaite bénéficier du contrat d'obligation d'achat. **La demande de raccordement vaut demande de contrat d'achat.**

Sont éligibles aux tarifs définis dans l'[arrêté du 9 mai 2017](#), les installations photovoltaïques avec vente de la totalité ou du surplus, qui respectent les critères généraux d'implantation sur toiture ainsi que les critères d'intégration au bâtiment mentionnés dans l'annexe 2 de cet arrêté.

La **vente en totalité** ou **en surplus** est un choix fait par le producteur lors du dépôt de la demande de raccordement et ne peut plus être modifié après la mise en service.

Le contrat d'achat est établi entre le producteur et EDF Obligation d'Achat (EDF OA). Il est conclu pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de l'installation qui correspond à la date de son raccordement au réseau public.

BON À SAVOIR :

Bien distinguer le dépôt d'une déclaration et la demande de raccordement.

Pour en savoir plus, consulter les [fiches Enedis SéQuélec 8, 9, 10 et 11](#).



TARIFS D'ACHAT

- pour les installations avec **vente en totalité**, le tarif d'achat est réévalué annuellement pour tenir compte de l'inflation ;
- pour les installations avec **vente du surplus**, le tarif d'achat est fixe et non soumis à l'indexation. Une prime à l'investissement, dont le versement est réparti sur les cinq premières années de production, est payée par le co-contractant.

Les tarifs d'achat sont disponibles sur le site de la [Commission de régulation de l'énergie \(CRE\)](#).

Les zones non interconnectées (ZNI) – Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion – sont régies par un arrêté tarifaire spécifique.

[Voir l'arrêté du 4 mai 2017](#) relatif aux ZNI.



À SAVOIR :

Si l'installation a une puissance strictement supérieure à 9 kWc, une caution de réalisation est exigée et doit être réglée en ligne lors du dépôt de la demande de raccordement.

Pour en savoir plus sur l'[obligation d'achat](#)

DOCUMENTS À FOURNIR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITÉ

Conformément à l'**article 6 de l'arrêté du 9 mai 2017**, l'entreprise ayant réalisé l'installation photovoltaïque certifiée :

1. « que les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation PV dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (traitant du produit,

du dimensionnement de l'ouvrage et de l'exécution des travaux) produites dans le cadre d'une procédure collégiale d'évaluation, ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'espace économique européen ; »

« ... »

« 3. les caractéristiques des panneaux ou films PV installés, du boîtier de jonction et de la connectique : marque, référence et nom du fabricant. »

[Voir l'attestation sur l'honneur de conformité](#)



L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITÉ EST À REMPLIR DÈS L'ACHÈVEMENT DE L'INSTALLATION ET À RENVOYER À EDF OBLIGATION D'ACHAT (EDF OA)

À ne pas oublier : Collecter les éléments de traçabilité pour le dossier technique

Selon les guides UTE C 15-712-1, -2 et la norme expérimentale XP C 15-712-3, le dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- « un schéma électrique unifilaire de l'installation photovoltaïque ;
- la nomenclature des équipements installés mentionnant les caractéristiques et les références des éléments de remplacement (fusibles, cartouches parafoudre, etc.) ;
- un plan d'implantation des différents composants et modules photovoltaïques ainsi que des liaisons (canalisations) correspondantes ;
- une description de la procédure d'intervention sur l'installation photovoltaïque et ses consignes de sécurité associées. »

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Chaque nouvelle installation photovoltaïque raccordée au réseau public de distribution d'une puissance inférieure à 250 kVA (y compris en autoconsommation), doit faire l'objet d'une **attestation de conformité** aux prescriptions de sécurité en vigueur, visée par **Consuel**.

Cette attestation est de couleur :

- **bleue** pour les installations de production sans dispositif de stockage de l'énergie électrique (respect des dispositions du guide UTE C 15-712-1) ;
- **violette** pour les installations de production avec dispositif de stockage de l'énergie électrique (respect des dispositions de la norme XP C 15-712-3).

Il appartient à l'installateur ayant réalisé l'installation (ou le maître d'ouvrage lorsqu'il procède lui-même à l'installation ou la fait exécuter sous sa responsabilité) d'acheter, de remplir et de signer un formulaire d'attestation de conformité. Ce formulaire ne peut pas être rétrocedé à un tiers.

L'attestation de conformité visée par le Consuel permet à l'installateur d'apporter à son client, l'assurance d'une installation conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Nota : le contrôle réalisé par le Consuel ne décharge en aucun cas le maître d'œuvre de ses responsabilités.



L'ATTESTATION VISÉE DOIT ÊTRE REMISE AU DISTRIBUTEUR D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR QU'IL PROCÈDE AU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

RECOMMANDATION

Avant de faire contrôler par le Consuel l'installation photovoltaïque réalisée, il est vivement recommandé à l'installateur d'en effectuer un précontrôle sous forme de check-list. [Voir un exemple de check-list](#)

En savoir plus :

 **CONSUEL**
FAISONS AVANCER LA
SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE